Interprofession de la vigne et des vins suisses Branchenverband Schweizer Reben und Weine

Belpstrasse 26 • CH-3007 Bern •Tel. +41 (0)31 398 52 60 • Fax +41 (0)31 398 52 61 • ivvs@fsv.ch

STATUTS IVVS

Article 1 Siège

¹Sous la dénomination "Interprofession de la vigne et des vins suisses / Branchenverband Schweizer Reben und Weine / Organizzazione di categoria della vite e dei vini svizzeri" (ci-après en abrégé IVVS) est constituée une association au sens de l'article 8 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 et des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

²Le siège de l'IVVS se trouve au domicile du secrétariat.

³Sa durée est indéterminée.

Article 2 But et tâches

¹L'IVVS a pour but principal la sauvegarde des vignobles et des vins suisses, notamment par la progression des parts de marché en Suisse et à l'étranger. Elle concentre son activité sur :

- la promotion et le marketing en Suisse et à l'étranger cette activité peut être déléguée à un autre organisme – un cahier des charges en définit les conditions (art. 8, dernier tiret);
- l'obtention de l'extension de mesures d'entraide de la Confédération et l'application des tâches qui y sont liées
- l'observatoire du marché et des prix ;
- la défense de la consommation des vins suisses.

²En plus des objectifs essentiels énumérés à l'alinéa premier, l'IVVS s'occupe également de la défense de la consommation du vin en général. Pour les décisions concernant ce sujet, l'IVVS agit en partenariat avec l'ASCV.

Article 3 Membres

¹Sont membres de l'IVVS les interprofessions cantonales ou régionales, les associations professionnelles nationales de la production et de l'encavage.



²Interprofessions cantonales ou régionales :

- Interprofession de la vigne et du vin du Valais (IVV)
- Communauté interprofessionnelle du vin vaudois (CIVV)
- Interprofession du vignoble et des vins de Genève (IVVGE)
- Interprofession vitivinicole des trois lacs (I3Lacs)
- Interprofessione della vite e del vino ticinese (IVVTI)
- Branchenverband Deutschschweizer Wein (BDW)

Production

- Fédération suisse des vignerons (FSV)
- Association suisse des vignerons-encaveurs indépendants (ASVEI)

Encavage

- Association nationale des coopératives vitivinicoles suisses (ANCV)
- Société des encaveurs de vins suisses (SEVS).

Article 4 Nouveaux membres

¹L'assemblée des délégués peut admettre de nouveaux membres, pour autant qu'il s'agisse d'associations professionnelles ou d'organisations de l'économie vitivinicole suisse.

²Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au comité, qui émet un préavis à l'intention de l'assemblée des délégués.

³L'acceptation d'un nouveau membre entraîne la modification des présents statuts aux articles 3, 7, 10, 11 et 13.

Article 5 Invités

Swiss Wine Promotion (SWP), l'Association suisse du commerce des vins (ASCV), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), le Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV), l'Organisme intercantonal de certification (OIC), des représentants du groupe parlementaire vitivinicole et la Corporation des courtiers en vins de Suisse peuvent être invités, ainsi que d'autres partenaires si nécessaire.

³Associations professionnelles nationales:

Article 6 Organes

Les organes de l'IVVS sont :

- l'assemblée des délégués
- le comité
- les commissions consultatives
- l'organe de contrôle.

Article 7 Composition de l'assemblée des délégués

¹L'assemblée des délégués est composée de 30 délégués, dont 24 des interprofessions cantonales/régionales et 6 des organisations nationales. La répartition est la suivante :

- IVV 8 représentants, dont 4 de la production et 4 de l'encavage
- CIVV 6, dont 3 et 3
- BDW 4, dont 2 et 2
- IVVGE 2, dont 1 et 1
- IVVTI 2, dont 1 et 1
- I3Lacs 2, dont 1 et 1
- FSV 2
- ASVEI 1
- ANCV1
- SEVS 2

Article 8 Attributions de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'IVVS. Ses attributions inaliénables sont les suivantes :

- adoption des règlements et prise des décisions dans le champ des compétences déléguées par la Confédération, en particulier mesures d'entraide et demande de leur extension;
- élection du président et du/des vice-président(s) les autres membres du comité sont nommés sur proposition de leur organisation respective;

²Chaque organisation désigne ses délégués et suppléants et en communique la liste nominative au secrétariat.

- définition des lignes directrices de la promotion des vins suisses;
- désignation de l'organe de contrôle;
- admission de nouveaux membres;
- approbation du rapport d'activité du comité;
- approbation des comptes annuels et du rapport de vérification;
- approbation du budget et des programmes d'activité;
- fixation des contributions annuelles;
- modification des statuts et dissolution de l'association;
- délibération sur les questions touchant à la défense du vin en général, en partenariat avec
 l'ASCV;
- défense de la consommation des vins suisses;
- délégation de compétences à d'autres organismes; cette délégation est définie dans un cahier des charges approuvé par les deux parties et précisant notamment les tâches et responsabilités des deux parties.

Article 9 Convocation et mode de délibération de l'assemblée des délégués

¹L'assemblée des délégués est convoquée une fois l'an en réunion ordinaire et aussi souvent que le comité le juge nécessaire ou à la demande écrite de l'un des membres de l'association en réunion extraordinaire.

²Le comité convoque l'assemblée des délégués par lettre adressée à chacun des délégués au moins 20 jours à l'avance, sous réserve des cas d'urgence. La convocation mentionne l'ordre du jour.

³Pour que l'assemblée des délégués puisse valablement délibérer, le quorum de deux tiers de délégués présents ou représentés doit être atteint pour chacune des deux familles.

⁴L'assemblée des délégués délibère sur tout objet relevant de ses buts et de ses tâches. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'est pas préalablement porté à l'ordre du jour, sauf à l'unanimité des voix présentes ou représentées. Chaque membre peut demander qu'un objet soit porté à l'ordre du jour, à la condition que sa proposition écrite parvienne au secrétariat 10 jours avant la date de l'assemblée. L'assemblée des délégués est présidée par le président du comité ou, à défaut, par le vice-président.

Article 10 Mode de décision de l'assemblée des délégués

¹L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Chaque délégué peut se faire représenter par procuration écrite par un suppléant. Un délégué ou suppléant ne peut détenir plus de deux voix au total.

²Pour les votes concernant les mesures d'entraide fédérale et les demandes d'extension de celles-ci, la majorité des 2/3 par famille est requise.

Article 11 Composition du comité

¹Le comité est composé de 10 personnes avec droit de vote, en principe issues de l'assemblée des délégués, et qui représentent de manière équitable la famille production et la famille encavage. L'assemblée des délégués veille à l'application de cet article et peut y déroger.

²Chaque membre est représenté au comité. Il peut se faire remplacer par un suppléant qui est nommé par l'assemblée des délégués sur proposition des organisations respectives.

³Le comité est élu pour quatre ans. Son mandat est renouvelable.

⁴Les directeurs de la FSV et de la SEVS participent aux séances du comité. L'un est nommé secrétaire général, l'autre trésorier. Ils sont élus pour une durée de quatre ans. Ils disposent d'une voix consultative.

⁵Le comité est notamment composé d'un président et de un, le cas échéant, de deux viceprésidents. Le président provient alternativement de la famille production ou de celle de l'encavage, le vice-président de l'autre famille. Pour le cas où le président n'est pas issu d'une des deux familles, deux vice-présidents sont nommés, en l'occurrence un de chacune des deux familles. Le président et le/les vice-président(s) sont nommés pour quatre ans et rééligibles une fois.

⁶Le président et le vice-président sont élus alternativement de l'une et l'autre des familles.

⁷Des invités au sens de l'article 5, des experts ou des spécialistes peuvent être conviés à participer aux séances du comité.

Article 12 Convocation du comité

¹Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou sur demande de deux de ses membres.

²Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée par écrit 10 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 13 Mode de décision du comité

¹Le comité ne peut valablement délibérer que si 7 membres sont présents ou représentés. Il prend ses décisions aux 2/3 des voix présentes ou représentées.

²Le comité peut également prendre ses décisions en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, notamment par courrier électronique, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Les décisions prises en la forme écrite doivent également être inscrites dans le procès-verbal.

Article 14 Attributions du comité

¹Le comité gère les affaires courantes de l'IVVS. Il prend toutes les décisions qui sont dans l'intérêt de l'association et qui n'entrent pas dans les attributions de l'assemblée des délégués en vertu des présents statuts ou de la loi.

²II lui incombe notamment:

- de convoquer l'assemblée des délégués en réunion ordinaire ou extraordinaire et de préparer les dossiers à l'intention de celle-ci;
- d'exécuter les décisions prises par l'assemblée des délégués ainsi que les tâches déléguées par elle;
- de déterminer le mode de représentation de l'association;
- de régler la question du secrétariat;
- d'administrer les biens de l'association;
- de convoquer d'éventuelles commissions consultatives.

³Avec l'accord de l'assemblée des délégués, le comité peut confier des tâches spécifiques à des commissions désignées par lui.

Article 15 Composition des commissions consultatives

Le comité peut nommer des commissions consultatives selon les besoins. Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors de l'assemblée des délégués. Les commissions peuvent s'adjoindre des spécialistes selon les sujets à traiter.

Article 16 Rapport des commissions

Les commissions effectuent leurs travaux conformément aux instructions du comité et font rapport dans les délais impartis. Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Article 17 Organe de contrôle

¹L'assemblée des délégués désigne deux contrôleurs pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Dès que des contributions volontaires obligatoires sont perçues (art. 18, let. b), le contrôle est confié à une fiduciaire.

²L'organe de contrôle vérifie les comptes et contrôle l'usage qui est fait des ressources de l'association. Il présente un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

Article 18 Ressources de l'association

1Les ressources de l'association sont :

- a. les contributions annuelles paritaires des membres;
- b. les contributions "volontaires obligatoires" (mesures d'entraide) au mètre carré et/ou à l'hectolitre/au quintal. Elles sont en principe prélevées par les organisations cantonales et/ou régionales;
- c. les aides financières éventuelles de la Confédération et des cantons;
- d. les recettes provenant des prestations facturées à des tiers;
- e. les dons éventuels.

²Le montant des contributions des membres et celui des contributions volontaires obligatoires sont déterminés annuellement par l'assemblée des délégués sur proposition du comité et sur la base du budget.

Article 19 Responsabilité des organes

Toute responsabilité des membres ou des organes est exclue. L'association répond seule de ses

dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Article 20 Modification des statuts

La modification des statuts est de la compétence de l'assemblée des délégués. Les propositions

de modification doivent être jointes à l'ordre du jour de l'assemblée appelée à décider.

Article 21

En cas de dissolution, le comité est chargé de la liquidation. L'excédent d'actifs éventuels sera

réparti entre les membres au prorata de leur contribution annuelle.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués de l'Interprofession de la

vigne et des vins suisses le 6 juin 2018 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux

du 6 mai 2015.

INTERPROFESSION DE LA VIGNE ET DES VINS SUISSES

Le président

Marco Romano

Berne, le 6 juin 2018

8